6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹		
Air Canada	9 octobre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut		
Core Canadian Dividend Trust	9 octobre 2009	Ontario		
Fiducie de débentures convertibles	14 octobre 2009	Ontario		
First Premium Income Trust	9 octobre 2009	Ontario		
Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard	8 octobre 2009	Ontario		
Invesco Trimark Catégorie indice fondamental canadien FTSE RAFI Invesco Catégorie indice canadien dividendes Invesco Catégorie agriculture mondiale PowerShares Catégorie or et métaux précieux mondiale	7 octobre 2009	Ontario		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PowerShares		
Catégorie eau mondiale PowerShares		
Catégorie énergie propre mondiale PowerShares		
Catégorie Inde PowerShares		
Catégorie dragon d'or Chine PowerShares		
Catégorie fondamentaux marchés émergents FTSE RAFI PowerShares		
Onex Credit Partners, LLC	13 octobre 2009	Ontario
S Split Corp.	9 octobre 2009	Ontario
Société en commandite accréditive 2009 Connor, Clark & Lunn	14 octobre 2009	Ontario
Student Transportation of America Ltd.	9 octobre 2009	Ontario
Top 10 Canadian Financial Trust	9 octobre 2009	Ontario
TransAlta Corporation	9 octobre 2009	Ontario
World Financial Split Corp.	9 octobre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse d'économie Desjardins Le Chaînon	7 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins de la Défense nationale	9 octobre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe	9 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Wendake	7 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Métaux blancs	7 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins des policiers et policières	8 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins Domaine Saint-Sulpice	14 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog	14 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Quartier-Chinois	9 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Réseau de la santé	7 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Sud de Lotbinière	14 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins Godefroy	7 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Notre- Dame-de-Grâce	7 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint- Félicien – La Doré	9 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Michel	14 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Ville-Émard	7 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins des Mille-Îles	7 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins des Quatre- Vents	14 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Mont-Royal	9 octobre 2009	Québec
Dollarama inc.	8 octobre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Nunavut
Fonds de revenu GENIVAR	8 octobre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Calloway Real Estate Investment Trust	9 octobre 2009	Ontario
Canadian Natural Resources Limited	9 octobre 2009	Alberta
Descartes Systems Group Inc. (The)	13 octobre 2009	Ontario
FNB Horizons AlphaPro Gartman	14 octobre 2009	Ontario
Fonds communs Creststreet Limitée Creststreet Resource Class Creststreet Managed Equity Index Class Creststreet Alternative Energy Class	9 octobre 2009	Ontario
Société en commandite Front Street 2009-II	14 octobre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Or Gammon Inc.	8 octobre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx	13 octobre 2009	Ontario
Fonds Fidelity	14 octobre 2009	Ontario
Fonds Fidelity Frontière Nord ^{MD}		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Dividendes		
Fonds Fidelity Étoile d'Asie ^{MC}		
Fonds Fidelity Revenu mensuel élevé		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Autorité Aéroportuaire du grand Toronto	5 octobre 2009	13 février 2008
Caisse centrale Desjardins	10 septembre 2009	14 mars 2008
Industrielle Alliance	7 octobre 2009	30 avril 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Cap Gemini S.A.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Cap Gemini S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

- 1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts de ESOP Leverage NP 2009 (le « compartiment à effet de levier »), un compartiment de ESOP Capgemini 2009 qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou un « FCPE » d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs, effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) résidant dans les territoires ainsi qu'en Colombie-Britannique, en Alberta et en Nouvelle-Écosse et qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « participants canadiens »);
 - b) à l'émission de parts du compartiment de transfert (tel que ce terme est défini ci dessous) (les parts du compartiment à effet de levier ou les parts du compartiment de transfert seront désignées ci-après les « parts ») aux porteurs de parts du compartiment à effet de levier au moment d'un

transfert d'actifs du compartiment à effet de levier vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-dessous) à l'égard des participants canadiens qui ne demandent pas le rachat de leurs parts du compartiment à effet de levier à ce moment:

- c) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment à effet de levier ou le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.
- 2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts du compartiment à effet de levier effectuées dans le cadre du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario;
 - b) à l'émission de parts du compartiment de transfert aux porteurs de parts du compartiment à effet de levier au moment d'un transfert des actifs du compartiment à effet de levier au compartiment de transfert à la fin de la période de blocage à l'égard des participants canadiens qui ne demandent pas le rachat de leurs parts du compartiment à effet de levier à ce moment; et
 - c) aux opérations sur les actions effectuées par le compartiment à effet de levier ou le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.
- 3. une dispense des exigences d'inscription à titre de conseiller et à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant du compartiment à effet de levier et du compartiment de transfert, Crédit Agricole Asset Management (la « société de gestion »), dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 33 et 34 des déclarations sont assujetties aux exigences d'inscription à titre de conseiller et à titre de courtier de la législation (cette dispense étant désignée, collectivement avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense relative au placement »); et
- 4. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération visée sur toute action acquise par des participants canadiens dans le cadre du programme d'actionnariat des employés (la « dispense relative à la première opération »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 45-102 sur la revente de titres, le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ni de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou de la Nouvelle-Écosse. Le siège social du déposant est situé en France.
- 2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes: Capgemini Canada inc., New Horizon System Solutions LP, Inergi LP, Capgemini US LLC et Capgemini Applications Services, LLC (collectivement, les « sociétés locales membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe Capgemini »). Capgemini Canada inc. est une société canadienne constituée aux termes des lois de la province du Nouveau-Brunswick, et New Horizon System Solutions LP et Inergi LP sont des sociétés à responsabilité limitée constituées aux termes des lois de la province d'Ontario. Capgemini US LLC et Capgemini Applications Services, LLC sont des sociétés à responsabilité limitée des États-Unis qui font affaires au Canada et emploient des employés admissibles résidant au Canada.
- 3. Chacune des sociétés locales membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ni de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou de la Nouvelle-Écosse. Le siège social du Groupe Capgemini au Canada est situé à Toronto (Ontario) et la majorité des employés des sociétés locales membres du même groupe sont employés en Ontario.
- 4. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment à effet de levier pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
- 5. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe Capgemini (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte une option de souscription qui consiste en un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « Formule à effet de levier »).
- 6. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe Capgemini pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
- 7. Le compartiment à effet de levier a été élaboré en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés. Le compartiment à effet de levier n'a aucune intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou de la Nouvelle-Écosse.
- 8. Le compartiment à effet de levier sera inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») avant le début de la période de souscription ou de réservation aux termes du programme d'actionnariat des employés. Seuls les employés admissibles pourront détenir les parts du compartiment à effet de levier.
- 9. Toutes les parts acquises dans le cadre de la Formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès, de l'invalidité ou de la cessation de l'emploi).

- 10. Aux termes de la Formule à effet de levier, les participants canadiens souscriront des parts dans le compartiment à effet de levier, et celui ci souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (décrite ci dessous) et d'un certain financement rendu disponible par Société Générale (la « banque »), une banque qui est régie par les lois de France.
- 11. Le compartiment à effet de levier souscrira des actions au nom des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne du cours de l'action pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 15 %.
- 12. La cotisation des participants canadiens représentera 10 % du prix de chaque action, exprimé en euros, souscrite par le compartiment à effet de levier (cette cotisation en euro est désignée ci-après la « cotisation de l'employée »). Le compartiment à effet de levier conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes des modalités du contrat de swap, la cotisation de la banque représentera 90 % du prix de chaque action souscrite par le compartiment à effet de levier (la « cotisation de la banque »).
- 13. Aux termes de la Formule à effet de levier, un participant canadien reçoit un droit à l'éventuelle plusvalue d'actions résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions souscrites pour le compte de ce participant canadien mesurée sur la période de blocage, y compris à l'égard des actions financées par la cotisation de la banque.
- 14. En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra à la banque un montant correspondant à A - [B+C], où :
 - a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'établie conformément au contrat de swap);
 - b) « B » est le montant global de toutes les cotisations d'employés;
 - c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - X) 0,807 multiplié par le quotient obtenu en divisant (I) par (II) et multiplié ensuite par la différence entre (II) et (I), où
 - (I) est le prix de référence, et
 - (II) est le cours moyen des actions établi à partir du dernier cours de clôture des actions le dernier jour de bourse de chaque mois de la période de blocage (il y aura un total de 60 lectures à la bourse et dans le cas où la lecture d'un cours de l'action est inférieure au prix de référence, ce dernier sera utilisé pour cette lecture),
 - et multiplié par
 - Y) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.
- 15. En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, aux termes d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation en espèces au compartiment à effet de levier afin de combler le manque à gagner.
- 16. À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
 - a) la cotisation de l'employé du participant canadien; et

- b) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien, s'il en est.
- 17. Si un participant canadien ne demande pas de se faire racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier à la fin de la période de blocage, son investissement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers un autre FCPE ou un compartiment d'un FCPE établi aux termes du programme d'actionnariat des employés du Groupe Capgemini (le « compartiment de transfert »). Les caractéristiques du compartiment de transfert sont décrites dans les déclarations 22 à 26 ci après.
- 18. Des nouvelles parts du compartiment de transfert seront émises aux participants canadiens applicables en considération de l'actif transféré au compartiment de transfert. Les participants canadiens pourront demander de se faire racheter les nouvelles parts lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment de transfert, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap ni par la garantie bancaire prévue dans celui-ci.
- 19. À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait gu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la Formule à effet de levier sera en droit de recevoir, en vertu de la garantie prévue dans le contrat de swap, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.
- 20. La société de gestion est autorisée à annuler le contrat de swap (ce qui entraînera l'annulation de la garantie) dans certaines conditions strictement définies lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur des porteurs de parts du compartiment à effet de levier. Aux termes du droit français, la société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur des porteurs de parts du compartiment à effet de levier. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et que l'annulation n'était pas dans l'intérêt supérieur des porteurs de parts du compartiment à effet de levier, ces derniers auraient alors, aux termes du droit français, un droit d'action contre la société de gestion.
- 21. Un participant canadien à la Formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable de contribuer tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la Formule à effet de levier.
- 22. Le compartiment de transfert sera soit i) un compartiment du ESOP Capgemini 2009, ii) un compartiment d'un autre FCPE ou iii) un FCPE. Dans tous les cas, le compartiment de transfert sera un véhicule de détention d'actions de « style classique » d'un type communément utilisé en France et essentiellement semblable à d'autres véhicules d'actionnariat élaborés par d'autres émetteurs français dans le cadre de leurs programmes d'actionnariat mondiaux pour lesquels les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont déjà accordé des dispenses à plusieurs reprises.
- 23. La société de gestion et le déposant créeront et élaboreront le compartiment de transfert avant la fin de la période de blocage (vraisemblablement au cours des semaines précédant la fin de la période de blocage). Le compartiment de transfert sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par cette dernière avant la fin de la période de blocage.
- 24. L'investissement d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier sera transféré dans le compartiment de transfert seulement si ce participant canadien choisit de ne pas demander le rachat de ses parts du compartiment à effet de levier à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat de ses parts du compartiment de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment détenues par le compartiment de transfert.
- 25. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront versés à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou fractions de ces parts) seront émises aux participants canadiens, ou aucune part supplémentaire du compartiment de transfert ne se sera émise et la valeur liquidative du compartiment de transfert sera augmentée.

- 26. Le portefeuille du compartiment à effet de levier se composera presqu'exclusivement d'actions, mais comprendra également le contrat de swap. À l'occasion, le portefeuille du compartiment à effet de levier pourrait aussi comprendre des espèces ou quasi espèces que le compartiment à effet de levier pourrait détenir dans l'attente d'investissements dans des actions ou aux fins de rachats de parts. Le portefeuille du compartiment de transfert se composera presqu'exclusivement d'actions du déposant. À l'occasion, le portefeuille du compartiment de transfert pourrait aussi comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions, tel qu'il est décrit ci-dessus, et des espèces ou quasi-espèces en attendant d'investir dans les actions ou aux fins de rachat de parts.
- 27. Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier sera remis par le compartiment à effet de levier à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque en vertu du contrat de swap.
- 28. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien à la Formule à effet de levier devrait être réputés avoir recu tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- 29. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
- 30. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la Formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant indemnisera les participants canadiens à la Formule à effet de levier pour les coûts suivants : le coût de l'impôt associé au versement de dividendes excédant un montant donné d'euros par action par année civile pendant la période de blocage de facon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes recus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la Formule à effet de levier.
- 31. Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé ou subie. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminuées) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
- 32. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de destion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ni de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou de la Nouvelle-Écosse.
- 33. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés, au compartiment à effet de levier et au compartiment de transfert sont limitées à la

- souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
- 34. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'affectent aucunement la valeur sous-jacente des actions.
- 35. Le déposant, la société de gestion et les sociétés locales membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de celles ci n'offriront pas de conseils aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
- 36. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment à effet de levier auprès de Caceis Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
- 37. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste maintenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au compartiment à effet de levier d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
- 38. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
- 39. Le montant total investi par un participant canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2009.
- 40. Les actions sont inscrites à la cote de Euronext Paris. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les inscrire à une telle cote. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de cette bourse.
- 41. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident en Ontario et qui démontrent de l'intérêt envers la Formule à effet de levier et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans la Formule à effet de levier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de sa situation financière particulière. Le courtier inscrit établira des comptes pour ces participants canadiens et recevra les premiers états de compte du compartiment à effet de levier pour le compte de ceux ci. Les parts du compartiment à effet de levier seront émises par le compartiment à effet de levier aux participants canadiens résidant en Ontario uniquement par l'intermédiaire du courtier inscrit.
- 42. Les parts du compartiment à effet de levier seront attestées par des relevés de compte émis par ce dernier.
- 43. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis d'imposition contenant une description des incidences fiscales canadiennes relatives à la souscription et à la détention de parts du compartiment à effet de levier et de la demande de rachat de celles-ci contre des espèces ou des actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens de la Formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la Formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les

parts selon la Formule à effet de levier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales de la participation à la Formule à effet de levier.

- 44. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du Document de référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment à effet de levier (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs habituellement fournis à tous ses actionnaires.
- 45. Environ 1 196 employés admissibles résident au Canada, dont le plus grand nombre (1 155) résident en Ontario, et le second plus grand nombre au Québec (35). Des employés admissibles résident également en Colombie-Britannique, en Alberta et en Nouvelle-Écosse. Les employés admissibles résidant au Canada représentent environ 1.6 % du nombre total d'employés admissibles du Groupe Capgemini.
- 46. Le déposant et les sociétés locales membres du même groupe ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières canadienne. Aux meilleures des connaissances du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement, étant entendu que les exigences de la législation en matière de prospectus s'appliqueront à la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci dessous ne soient réunies :

- a) l'émetteur du titre
 - i) soit n'était pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada:
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
- c) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada:
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

Les décideurs accordent également, en vertu de la législation, la dispense relative à la première opération pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus de la décision accordant la dispense relative au placement soient remplies.

Fait à Montréal, le 13 octobre 2009.

Jean Daigle Directeur du financement des sociétés Claude Lessard Chef du service de l'encadrement des intermédiaires

Décision n°: 2009-FS-0699

Crédit VW Canada Inc.

Vu la demande présentée par Crédit VW Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 13 août 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets d'un montant en capital maximal de 20 milliards d'euros dans le cadre d'un placement global, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2009.

(s) Benoit Dionne Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1459303

Décision n°: 2009-FS-0711

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
ACFAW.COM Inc.	2009-09-16	500 000 unités	50 000 \$	2	3	2.3 / 2.5
Alda Pharmaceuticals Corp.	2009-09-16	42 000 unités	10 500 \$	1	0	2.3
Alstef YUL LP	2009-09-25	obligations	46 000 000 \$	2	1	2.3
Ameren Corporation	2009-09-09	500 000 actions ordinaires	13 618 600 \$	1	1	2.3
Aptilon Corporation	2009-09-18	4 545 455 actions ordinaires, 2 débentures et 2 300 000 bons de souscription	2 030 000 \$	2	0	2.10
Boreal Water Collection Inc.	2008-03-25	50 000 actions ordinaires	25 000 \$ US	1	0	2.5
Boreal Water Collection Inc.	2008-07-14	8 000 actions ordinaires	4 000 \$ US	1	0	2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Boreal Water Collection Inc.	2009-04-07	10 000 actions ordinaires	5 000 \$ US	1	0	2.5
Boreal Water Collection Inc.	2009-04-28	40 000 actions ordinaires	20 000 \$ US	1	0	2.5
Boreal Water Collection Inc.	2009-05-18	18 120 actions ordinaires	9 060 \$ US	1	0	2.5
Boreal Water Collection Inc.	2009-07-21	140 000 actions ordinaires	70 000 \$ US	1	0	2.5
Boreal Water Collection Inc.	2009-08-02	100 000 actions ordinaires	50 000 \$ US	1	0	2.5
Boreal Water Collection Inc.	2009-08-26	20 000 actions ordinaires	10 000 \$ US	1	0	2.5
Cadan Resources Corporation	2009-08-07	25 000 000 unités	2 500 000 \$	1	57	2.3 / 2.5
Caisse d'économie solidaire Desjardins	2009-09-15	78 000 parts	3 900 000 \$	3	0	2.10
Clarient Inc. (anciennement Chroma Vision Medical Systems, Inc.)	2009-09-14	18 400 000 actions ordinaires	69 313 720 \$	1	44	2.3
Consolidated Thompson Iron Mines Limited	2009-09-17	32 775 000 actions ordinaires	144 210 000 \$	4	78	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2009-09-30	13 835 444 unités	1 245 190 \$	33	0	2.3
Drake Energy Ltd.	2009-09-14	2 307 333 unités accréditives et 792 520 unités	356 130 \$	5	11	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Econo-Malls Limited Partnership #8	2009-09-08	parts	3 600 001 \$	22	3	2.3 / 2.10
Exploration Nemaska Inc.	2009-09-25 et 2009-10-05	4 300 000 actions ordinaires	430 000 \$	13	1	2.3 / 2.13
Maya Or & Argent Inc.	2009-09-24	500 000 actions ordinaires	190 000 \$	0	4	2.13
Megastar Development Corp.	2009-08-26	6 000 000 d'unités	300 000 \$	3	28	2.3 / 2.5
Newcastle Minerals Ltd.	2009-10-01	900 000 unités	81 000 \$	3	3	2.3 / 2.5
Quest Pharma Tech Inc.	2009-09-21	1 500 000 actions ordinaires	75 000 \$	1	0	2.3
Ressources SearchGold Inc.	2009-09-18	14 880 000 actions ordinaires et 7 440 000 bons de souscription	372 000 \$	0	21	2.3
Richardson Internation Limited	2009-09-25	débentures	102 930 000 \$	2	9	2.3
S.O.E. Systèmes d'Optimisation Énergétiques Technologies Inc.	2009-10-01	prêts convertibles	300 000 \$	2	0	2.3
Shopmedia Inc.	2009-09-28, 2009-09-29 et 2009-10-01	82 000 actions ordinaires	41 000 \$	5	0	2.9
Sigma Pharmaceuticals Limited	2009-09-24	28 712 actions ordinaires	27 563 \$	1	1	2.3
Sonic Automotive Inc.	2009-09-23	billets convertibles	1 823 080 \$	1	2	2.3
Touchstone	2009-10-05	9 425 071 actions	100 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Ho	oteur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Resources Ltd.		ordinaires				
Urodynamix Technologies Ltd.	2009-09-25	30 311 010 actions ordinaires	1 515 551 \$	1	27	2.3
Walton AZ Montre Verde Investment Corporation	2009-09-28, 2009-10-02 et 2009-10-06	285 590 actions ordinaires catégorie B	2 855 900 \$	3	164	2.3 / 2.9 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Core Canadian Dividend Trust

Vu la demande présentée par Core Canadian Dividend Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

 les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008; 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2009.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0706

Fiducie de Revenu First Premium

Vu la demande présentée par Fiducie de Revenu First Premium (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2009.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0704

Linear Gold Corp.

Vu la demande présentée par Linear Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

- 1. la notice annuelle pour la période terminée le 31 mars 2009;
- 2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 mars 2009;
- 3. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 14 août 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 9 octobre 2009.

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0717

S Split Corp.

Vu la demande présentée par S. Split Corp (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2009.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0705

Top 10 Canadian Financial Trust

Vu la demande présentée par Top 10 Canadian Financial Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2009.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0707

World Financial Split Corp.

Vu la demande présentée par World Financial Split Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2009.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0708

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».